REFUS

De prêter le serment prescrit par le Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Novembre 1790, justifié par les principes de la raison & de la révélation.

Par un LICENCIÉ DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ ROYALE DE NAVARRE, *ami de la religion, de la justice & de la vérité.*

Jurabis in veritate & in judicio & in justitiâ. Jerem. Ch. 4.

DOIS-JE prêter le serment de maintenir de tout mon pouvoir la constitution *civile* du clergé, décrétée par l'assemblée nationale? A cette question que tout archevêque, évêque, curé & généralement tout ecclésiastique, fonctionnaire public, a dû se faire à soi-même en lisant le décret du 27 novembre; je répons, oui, si la religion me le permet. Cette réponse, courte & précise, ne laisse aucun doute sur la véritable question à examiner dans la conjoncture délicate où nous nous trouvons. La voici : la constitution *civile* du clergé, décrétée par l'assemblée nationale, est-elle contraire à la foi catholique? Si cette constitution ne contredit pas la religion, le bien général,

l'utilité commune, l'amour de la paix, la soumission aux lois émanées du corps législatif, sont des motifs déterminans d'en jurer le maintien. Mais si elle blesse la foi, si elle ébranle la pierre fondamentale sur laquelle le christianisme est appuyé, si elle ôte à l'église de Jesus-Christ la puissance que ce divin législateur lui a donnée, pour soutenir l'édifice cimenté de son propre sang, dès-lors plus de doute, plus d'incertitudes, plus d'hésitations; le serment devient un crime, le prêter seroit être infidèle à Jesus Christ, faire injure à Dieu, trahir la religion & sa conscience. Des chrétiens, des ministres de l'évangile doivent savoir mourir dans la vertu; ils ne doivent point vivre dans le crime; ils doivent accorder à l'autorité civile ce qui lui appartient, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. Les droits du Créatur sont avant les droits des créatures, ou plutôt les droits des hommes cesseroient d'être des droits, s'ils étoient contraires à ceux de la Divinité.

Interrogeons les lumières de la raison; consultons celles de la révélation; & démontrons combien l'une & l'autre sont opposées à la prestation du serment.

Pour mettre plus de clarté dans cette importante matière, j'établis quatre propositions qui porteront jusqu'à l'évidence l'illégitimité du serment prescrit par le décret de l'assemblée nationale.

Première proposition : L'assemblée nationale n'a pas le droit d'exercer une puissance rigoureusement spirituelle.

Deuxième proposition : L'assemblée nationale en décrétant la constitution *prétendue* civile du clergé, a exercé une puissance rigoureusement spirituelle.

Troisième proposition : Par l'exercice de cette puissance spirituelle, l'assemblée nationale annulle une partie de la puissance spirituelle que l'église a reçu de Jesus-Christ, celle de faire ses règles de discipline.

Quatrième proposition : En annullant la puissance spirituelle qu'a l'église de faire ses règles de discipline, l'assemblée nationale renverse l'édifice de la religion catholique.

Ce n'est pas être téméraire de croire que ces quatre propositions, une fois démontrées, fourniront une preuve complette & sans replique de l'illégitimité, je dirai même de l'impiété du serment. Les conséquences que j'en tirerai moi-même, justifieront la vérité de cette assertion.

Première proposition. L'assemblée nationale n'a pas le droit d'exercer une puissance spirituelle.... Je ne veux point contester ici à l'assemblée nationale son titre auguste ; assez d'autres écrivains l'ont entrepris ; ils ont démontré qu'elle n'étoit, qu'elle ne pouvoit être que ce qu'elle avoit été faite par ses mandataires. Comme je n'aime point à disputer, j'accorde, si l'on veut, qu'elle est les états-généraux du royaume de France, l'assemblée de ses représentans, la convention, l'assemblée nationale de France, la nation Française. Cet aveu bien généreux sans doute ne peut nuire à la cause que je soutiens ; mais à moins d'être un insensé ou de vouloir ridiculiser le corps respectable de nos honorables législateurs, personne n'osera prétendre que l'assemblée nationale soit les états-généraux de l'église de France, l'assemblée de ses représentans, l'assemblée ecclésiastique de France, le concile national des Gaules, l'église gallicane. Cependant il ne faudroit rien moins que cela pour qu'elle pût exercer une puissance

ſpirituelle dans toute l'étendue du royaume. Car ſi elle ne repréſente pas l'égliſe gallicane, elle n'eſt pas une aſſemblée eccléſiaſtique, elle eſt purement & ſimplement une aſſemblée civile & temporelle ; elle n'a donc pas, elle ne peut donc pas avoir le droit d'exercer une puiſſance ſpirituelle. C'eſt par la nature de la puiſſance qu'une aſſemblée a le droit d'exercer, que l'on connoît la nature de cette aſſemblée. Par quel étrange renverſement d'idées & de principes, a-t-elle donc pu faire des lois ſpirituelles ? Par quel abus énorme d'une autorité uſurpée veut-elle, ſous la loi du ferment, y ſoumettre l'égliſe de France entière ? Prétendroit-elle n'avoir pas exercé un pouvoir ſpirituel ? Diſſipons cette illuſion auſſi funeſte qu'elle eſt groſſière.

Deuxieme Propoſition. En décrétant la conſtitution *prétendue* civile du clergé, l'aſſemblée nationale a exercé une puiſſance rigoureuſement ſpirituelle..... Cette propoſition eſt la plus importante de celles que je me ſuis propoſé de démontrer. Elle eſt le pivot ſur lequel roule la queſtion préſente. Seule elle ſuffiroit pour la réſoudre. Ne négligeons rien pour la mettre dans le plus grand jour.

Méfiez-vous d'une cauſe qu'un avocat cherche à étayer par toutes ſortes de moyens, diſoit un jour un bailli de village à un préſident célèbre du Parlement de Paris ; qu'auroit-il dit, s'il avoit été témoin des efforts contradictoires que font les partiſans de la conſtitution *prétendue* civile, pour légitimer la puiſſance uſurpée par l'aſſembée nationale. Tantôt la *nouvelle* conſtitution eſt une conſtitution purement *civile* ; tantôt elle n'eſt plus nouvelle, mais *très-ancienne*, mais *auſſi ancienne* que les beaux jours de l'égliſe. L'aſſemblée na-

..onale, dit-on, n'a pas créé des lois eccléſiaſtiques; elle a renouvellé, elle a fait revivre les anciens canons. Pour détruire ce fantôme de vérité, montrons, 1°. que la conſtitution *prétendue* civile, eſt une conſtitution *rigoureuſement ſpirituelle*. 2°. que bien loin de rappeller les anciennes lois canoniques, elle les contredit totalement. 3°. Qu'en ſuppoſant cette rénovation des anciennes règles eccléſiaſtiques auſſi réelles qu'elle eſt fauſſe, l'aſſemblée nationale n'en auroit pas moins exercé une puiſſance ſpirituelle.

1°. La conſtitution *prétendue* civile eſt une conſtitution rigoureuſement ſpirituelle...... *La ſuppreſſion de cinquante-trois évêchés ou archévêchés, celle d'un grand nombre de cures, la création de nouveaux évêchés & de nouvelles cures; l'augmentation ou le retranchement du territoire des évêchés ou cures conſervées, la nomination des évêques & des curés, donnée au même corps électoral qui nomme les membres des départemens & des diſtricts.* Tels ſont, en partie, les décrets eſſentiels de l'aſſemblée ſur la conſtitution *prétendue* civile. Ceux que les inſtigateurs, les auteurs & les partiſans de la nouvelle organiſation eccléſiaſtique, citent avec complaiſance, avec admiration, le dirai-je, avec enthouſiaſme : ceux enfin que l'aſſemblée elle-même donne pour des lois purement civiles. Sont-ils tels ? Et en les portant n'a-t-elle pas exercé un pouvoir rigoureuſement ſpirituel.

C'eſt par la fin eſſentielle d'une loi qu'on connoît la nature de cette loi. L'aſſemblée nationale appelleroit-elle ordonnance militaire, un décret qui ordonneroit la tranquillité, l'ordre, la décence, &c. &c. dans l'aſſemblée des repréſentans de la nation ? Eh ! comment, d'après ce

principe lumineux, ne pas avouer que le but essentiel, le but unique des décrets constitutionnels sur toute création, suppression, extension, restriction, nominaton des évêchés & des cures, ne soit un but spirituel. J. C. n'a établi sa religion que pour le salut éternel des hommes; il n'a fondé l'église que pour étendre & perpétuer sa religion, la faire connoître à tous ceux qui l'ignorent, l'enseigner à ceux qui l'ont embrassée, la défendre contre les ennemis qui l'attaquent, quels qu'ils soient & de quelqu'autorité dont ils soient revêtus. C'est pour remplir les vues de de son divin législateur; c'est pour seconder ses desseins, exécuter ponctuellement ses ordres, accomplir fidèlement sa loi; en un mot, c'est pour le bonheur éternel des fidèles & pour cette seule fin que les évêchés & les cures ont été créés, que les évêques & les curés sont établis.

Les véritables, les seules fonctions des pasteurs ecclésiastiques sont donc le soin, le gouvernement des ames dans l'ordre de la grace. Toutes les occupations pastorales se rapportent à ce seul & unique terme; tout autre emploi est étranger à leur mission divine; il n'est pas du ressort de leur caractère; ils peuvent le remplir comme homme, comme citoyens. On ne sauroit les en déclarer indignes sans violer les droits sacrés de l'humanité. Les en écarter dans la crainte de les dérober à des fonctions plus relevées, plus saintes & plus respectables, seroit rendre justice à la sublimité de leur état. Les évêques & les curés ne sont donc établis que pour procurer le bien spirituel des peuples, & leur puissance ne consiste qu'à pourvoir aux besoins spirituels des hommes, qu'à diminuer ou augmenter le nombre des évêchés & des cures; c'est donc augmenter ou diminuer le nombre des secours

ſpirituels. Reſtreindre ou étendre leur territoire, c'eſt reſtreindre la puiſſance ſpirituelle dont les paſteurs ſont inveſtis. Etablir une forme nouvelle de nommer les évêques & les curés, c'eſt établir une forme nouvelle de procurer de paſteurs propres à faire ou à détruire le bien ſpirituel des fidèles ; c'eſt par conſéquent & en dernière analyſe, créer des lois qui ont pour ſeule & unique fin, le ſalut ſpirituel des hommes. C'eſt exercer une puiſſance rigoureuſement ſpirituelle.

2°. La conſtitution *prétendue* civile du clergé eſt contraire à l'ancienne Diſcipline..... *Par la nouvelle conſtitution*, l'aſſemblée nationale crée & ſupprime des évêchés ſans le concours de la puiſſance eccléſiaſtique, & ſans l'agrément des évêques ſupprimés ; donc elle permet, elle ordonne même que les fidèles d'une égliſe qui n'avoit pas auparavant d'évêque particulier, en reçoivent un ſans la participation du concile provincial & du métropolitain, & ſans le conſentement de l'évêque auquel ils étoient précédemment ſoumis. Suivant *l'ancienne diſcipline* conſignée dans le canon 65, du concile troiſième de Carthage, » les fidèles d'une égliſe » qui n'a jamais eu d'évêque qui lui fût pro- » pre, ne pourront en recevoir un que par un » décret du concile plenier de la province & » du primat, & du conſentement de l'évêque » du diocèſe auquel cette égliſe appartenoit..... *Par la nouvelle conſtitution*, l'aſſemblée nationale étend & reſtreint par ſa ſeule autorité l'étendue des diocèſes ; donc elle ſuppoſe que la puiſſance civile peut étendre & reſtreindre à ſon gré la juridiction épiſcopale. *Suivant l'ancienne diſcipline de l'égliſe*, exercée au concile de

Calcédoine, la puiſſance eccléſiaſtique régloit l'étendue de la juridiction des évêques, malgré les édits contraires des empereurs. (1) » Photius, » évêque de l'égliſe métropolitaine de Tyr, aura » le pouvoir de faire les ordinations dans toutes » les villes de Phénicie, & l'évêque Euſtache » ne s'arrogera pas, en vertu de l'édit de l'empe- » reur, d'autre puiſſance que celle qui appartient » à tous les évêques ; le ſaint concile a dit par » acclamation : le jugement eſt juſte. Nous y » adhérons tous ; que tous les édits impériaux » de la même nature ſoient abolis, & que les » règles des S. S. pères ſoient obſervées »....... Par la *nouvelle conſtitution* le choix des évêques eſt confié au corps électoral qui doit nommer les membres du département, ſans qu'il ſoit obligé de conſulter la puiſſance eccléſiaſtique. *Suivant l'ancienne diſcipline de l'égliſe* (2), » l'évêque étoit choiſi en préſence du peuple, *par les évêques de la province* aſſemblée dans l'égliſe vacante..... La préſence du peuple étoit néceſſaire, afin que tous étant perſuadés du mérite de l'élu, lui obéiſſent plus volontiers »; c'eſt-à-dire, que le clergé avoit la principale part dans l'élection, & que le peuple n'étoit conſulté qu'afin qu'il ne pût pas douter de l'intégrité des mœurs de l'évêque que l'égliſe lui donnoit. Ainſi le témoigne Saint Cyprien (liv. 1. épit. 4.).

---

(1) Conc. Calcéd. art. 4. Voyez les actes du concile & les lettres de M. Maultrot, à M. Jabineau, relativement à l'opinion de M. Camus ſur la conſtitution civile du clergé, chez Leclec, libraire, rue St. Martin, près celle aux Ours, n°. 254.

Liſez les canons 21, 22, 23, du concile d'Antioche.

(2) Fleuri, mœurs des chrétiens, XXXII.

» La difcipline de notre églife & celle de » prefque toutes les provinces fondées fur la » tradition divine & la pratique qui vient des » apôtres, dit cet illuftre défenfeur des liber- » tés de l'églife d'Afrique, & que pour célé- » brer légitimement les ordinations, les évêques » s'affemblent chez le peuple à qui il faut don- » ner un évêque, & que l'évêque foit choifi » en préfence des fidèles qui ont connu parfai- » tement la conduite de chacun ». Ainfi le veut le concile de Nicée (chap. 5.). » Nous » ordonnons qu'aucune élection d'évêque ne foit » approuvée que par la volonté des évêques de » la province, & que cette élection foit faite » avec le confentement du peuple ».... ainfi l'ordonne le concile d'Antioche (can. 19). » » Que l'évêque ne foit pas ordonné fans la pré- » fence du métropolitain de la province ». Il eft donc démontré, comme le remarque l'illuf- tre auteur eccléfiaftique d'après Saint Cyprien, *que dans le choix d'un évêque, les évêques décidoient & leur choix s'appelloit le jugement de Dieu.* Après des preuves fi pofitives de l'op- pofition immenfe entre la conftitution *prétendue* civile du clergé & l'ancienne difcipline de l'é- glife, de quel œil peut-on voir des hommes inf- truits, des hommes inftruifant la France entière, des hommes à les croire, dignes d'inftruire l'uni- vers, affirmer avec la plus grande fermeté que l'affemblée nationale n'a fait que renouveller les anciens canons, la difcipline des beaux jours de la religion? n'eft-on pas tenté de demander fi l'ironie hypocrite de M. C.... n'eft pas plus ré- voltante que les farcafmes indécents de MM. V. & M.? Suppofons néanmoins que la nouvelle organifation du clergé ne foit point contraire à

la discipline ancienne ; supposons pour un moment qu'elle soit parfaitement conforme aux anciennes lois canoniques ; l'assemblée nationale a-t-elle pu l'introduire de sa pleine autorité sans s'arroger un pouvoir spirituel ?

3°. L'assemblée nationale n'a pas pu rétablir l'ancienne discipline de l'église sans exercer une puissance spirituelle..... Qu'est-ce que rétablir la discipline ancienne de l'église ? C'est décider que la discipline actuelle diffère essentiellement de l'ancienne, & jusqu'à quel point elle lui est opposée ; c'est décider que l'ancienne discipline est préférable à celle qui est maintenant en usage, qu'elle est mieux accommodée aux besoins spirituels de chaque fidèle, & plus avantageuse pour le bien spirituel & général dé la religion. C'est déclarer que l'église a tort de préférer la discipline actuelle à l'ancienne, qu'elle se trompe en la jugeant préférable dans les circonstances présentes ; enfin, pour tout dire en un mot, rétablir l'ancienne discipline, &c. l'église, c'est juger en dernier ressort & sans appel, qu'on juge mieux que l'église du bien universel de la religion, & des besoins spirituels de chaque chrétien. N'est-ce pas-là exercer une puissance spirituelle ? Reprenons ces trois articles, ils sont essentiels.

1°. La constitution *prétendue* civile du clergé, est une constitution rigoureusement spirituelle ; donc, en la décrétant, l'assemblée nationale a exercé un pouvoir spirituel.

2°. La constitution prétendue civile est contraire à la discipline ancienne de l'église. 3°. En supposant qu'elle y fût conforme, l'assemblée nationale n'a pas pu la rétablir sans s'arroger une puissance spirituelle ; donc, encore une fois,

l'assemblée nationale a exercé un pouvoir spirituel, en décrétant la constitution *prétendue* civile du clergé.

Ici, je pourrois terminer toute discussion; car j'ai démontré que l'assemblée nationale n'avoit pas de puissance spirituelle; j'ai démontré qu'en décrétant la constitution *prétendue* civile, elle avoit exercé une puissance rigoureusement spirituelle; donc *cette constitution est l'ouvrage d'une autorité usurpée & illégitime.* Or, je le demande à tout homme qui connoît la nature, l'importance & les qualités essentielles d'un serment. Peut-on, sans trahir la vérité, la religion, sa conscience & l'honneur, jurer de maintenir de tout son pouvoir le fruit illégitime d'un pouvoir usurpé? Mais allons plus avant.

Troisième proposition. Par l'exercice de cette puissance spirituelle, l'assemblée nationale annulle une partie de l'autorité que l'église a reçue de J. C..... » Une partie de la juridiction ecclésiastique, & peut-être la première, disent, après » M. Fleuri, les évêques députés à l'assemblée » nationale (1), étoit le droit de faire des loix » & des règlemens, ce droit essentiel de toute » société. Les apôtres, en fondant les églises, » leur donnèrent des règles de discipline qui furent » long-temps conservées par la simple tradition ». Il faudroit ignorer les premiers élémens de l'histoire ecclésiastique, pour ne pas être convaincu

(1) Exposition des principes de la constitution du clergé, par les évêques députés à l'assemblée nationale; cette exposition offre à tout lecteur instruit & impartial un modèle accompli de sagesse, de modération & le code parfait des vrais principes de la constitution essentiellement inhérente au clergé.

que l'église n'a jamais usé de ce droit avec plus d'étendue, que dans les premiers siècles du christianisme. Les témoignages cités dans la proposition précédente, en sont une preuve complette & sans replique. Et pour lui contester ce pouvoir, il faudroit avancer que l'église universelle peut s'arroger, en matière de religion & comme venant de J. C., une autorité qu'elle n'auroit pas reçue de ce divin législateur. Quel blasphême, il ne peut être proféré que par les disciplines de Luther & de Calvin; je pourrois donc, sans entrer dans un plus grand détail, proposer aux partisans de la constitution *prétendue* civile du clergé ces deux argumens.

Premier argument; l'église a toujours exercé le pouvoir de faire ses réglemens de discipline; or, l'église n'a pas pu se tromper sur le droit qu'elle avoit reçu de J. C. d'exercer ce pouvoir. Donc l'église a reçu de J. C. le pouvoir de faire ses réglemens de discipline.

Second argument. Le pouvoir de faire ses règles de discipline, est une partie de la puissance que l'église a reçue de J. C. Or, l'assemblée nationale, par ses décrets sur la constitution de l'église, annulle la puissance de l'église de faire ses règles de discipline. Donc, par ses décrets, sur la constitution *prétendue* civile, l'assemblée nationale annulle une partie de l'autorité que l'église a reçue de J. C. Que répondre à cette preuve de fait? Examinons la preuve de droit.

« Tout pouvoir, dit J. C. à ses apôtres, m'a été donné dans le ciel & sur la terre: allez donc, instruisez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils & du Saint-Esprit; & leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai

commandées, voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles ». Pesons toutes ces paroles, elles sont essentielles. *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel & sur la terre.* Voilà la puissance de J. C. *Allez donc*, voilà une mission qu'il donne. Quelle mission ? celle d'enseigner sa doctrine à tous les habitans de la terre, & de leur administrer les sacremens. *Instruisez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils & du Saint-Esprit, & leur apparnant toutes les choses que je vous ai commandées*; quel est le terme de cette mission ? La fin du monde ? *jusqu'à la consommation des siècles.* Quel en sera le garant ? L'esprit de J. C., qui promet d'assister ceux à qui la mission est donnée; les apôtres & leurs successeurs. *Allez, instruisez. Voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.* Elle est donnée aux apôtres, puisque c'est à eux que J. C. adresse la parole. Elle est donnée à leurs successeurs, puisqu'elle doit durer jusqu'à la fin du monde. Donc, il faut brûler l'évangile ou croire, & croire fermement, puisque J. C. a révélé que l'esprit saint assiste jusqu'à la fin du monde les successeurs des apôtres dans l'enseignement de la doctrine & dans l'administration des sacremens. Donc il faut croire que les successeurs des apôtres réunis sont infaillibles dans tout ce qui a un rapport direct & une liaison essentielle avec la doctrine & l'enseignement; cependant on ne peut disconvenir qu'ils ne soient accessibles à l'erreur pris séparément & en particulier. Donc le privilège de l'infaillibilité dans tout ce qui regarde essentiellement la foi & l'administration des sacremens, a été accordé au corps des successeurs des apôtres, au corps des pasteurs, à l'église enseignante. Je demande

maintenant & je prie qu'on me réponde de bonne foi. L'infaillibilité dans l'enſeignement de la doctrine, dans tout ce qui a un rapport direct, une liaiſon néceſſaire avec cet enſeignement, peut-elle exiſter ſans le pouvoir de choiſir & d'inſtituer ceux qui doivent perpétuer la doctrine jusqu'à la fin des ſiècles? Sans le droit d'impoſer des loix aux miniſtres établis pour l'enſeigner? Sans la puiſſance toute ſpirituelle de faire des règles de diſcipline & le droit d'y obliger & les fidèles & les paſteurs? Concluons donc que la puiſſance de faire des règlemens de diſcipline eccléſiaſtique eſt une portion de l'autorité que J. C. a donnée à ſon égliſe. Mais l'aſſemblée nationale s'arroge le droit de faire ces règles ſans le conſentement & ſans la participation de l'égliſe; donc, l'aſſemblée nationale annulle une partie de l'autorité que l'égliſe a reçue de J. C.

Quatrième propoſition. En annullant une partie de l'autorité que J. C. a accordée à l'égliſe, l'aſſemblée nationale renverſe l'édifice de la religion catholique...... La croyance à l'autorité de l'égliſe dans tout ce qui regarde la foi & les mœurs, eſt la marque eſſentielle, le caractère diſtinctif, la pierre de touche de la foi catholique. Sans cette croyance, il n'eſt point de catholique; ſans catholique, point de véritable égliſe; ſans véritable égliſe, point de religion. Attaquer ſon autorité, dans ce qui appartient à la foi ou aux mœurs, c'eſt anéantir le ſoutien de cette autorité; c'eſt renverſer l'édifice de la religion catholique. Une telle entrepriſe fait horreur. Qui le croiroit? elle eſt une ſuite néceſſaire des décrets de l'aſſemblée nationale..... toute puiſſance qui vient de Dieu eſt indiviſible: la diviſer, c'eſt la détruire, on ne ſauroit en rejetter une partie ſans

la rejetter toute entière. La parole de Dieu étant néceſſairement le ſeul motif de l'admettre, elle ne peut être une raiſon ſuffiſante d'en reconnoître une portion, ſi elle ne démontre pas la néceſſité de la recevoir dans ſa totalité. Or, j'ai démontre que le pouvoir qu'a l'égliſe de faire ſes loix de diſcipline, fait partie eſſentielle de celui qu'elle a reçu de J. C.; donc refuſer de reconnoître ce pouvoir, c'eſt ôter à la parole de J. C. toute ſon autorité, c'eſt anéantir le fondement ſur lequel eſt appuyé le privilège de l'infaillibilité de l'égliſe en matière de foi & de mœurs. C'eſt enfin renverſer le fondement de la religion catholique. Quel ſiècle & quelles mœurs !

CONCLUSION GÉNÉRALE.

1°. La raiſon apprend que l'Aſſemblée nationale eſt une aſſemblée purement civile; qu'elle n'a & ne peut avoir de puiſſance ſpirituelle; que les décrets relatifs à l'organiſation du clergé ſont ſpirituels; qu'ils ſont contraires aux anciens canons; qu'en les ſuppoſant conformes à la diſcipline ancienne de l'égliſe, ils ne peuvent être rétablis que par la puiſſance ſpirituelle; donc la raiſon apprend que la conſtitution *prétendue* civile du clergé eſt émanée d'un pouvoir uſurpé.

2°. La révélation enſeigne que l'égliſe a reçu de J C. une autorité infaillible pour tout ce qui appartient à la foi & aux mœurs; que cette autorité renferme eſſentiellement le droit de faire les règles de diſcipline; que la privation de ce droit entraîne néceſſairement la deſtruction d'une partie de l'autorité de l'égliſe; que la deſtruction d'une partie de l'autorité de l'égliſe eſt inſéparable de la deſtruction de l'autorité entière; que détruire l'autorité entière de l'égliſe, c'eſt ren-

verſer les fondemens & les baſes de la foi catholique. Donc la révélation enſeigne que la conſtitution *prétendue* civile renverſe de fond en comble les fondemens de la religion catholique.

Donc la conſtitution *prétendue* civile émane d'une puiſſance illégitime, & reversſe les fondemens de la religion ; donc la raiſon & la révélation démontrent l'illégitimité & l'impiété du ſerment preſcrit par l'Aſſemblée nationale ; donc le refus de jurer de maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution *prétendue* civile du clergé eſt juſtifié par la raiſon & par la révélation.

Peuple Français, peuple chrétien, quelle eſt donc cette fureur inſenſée qui te dévore ? Que ſignifie cette demande du corps électoral, ce projet des ſections de la capitale, cette fermentation univerſelle, ces bruits confus, ces murmures & cette impatience générale de voir arriver le jour deſtiné à ſommer le clergé de jurer le maintien de la conſtitution civile ? = Habitans de la première ville d'un royaume très-chrétien, vous defendez le ſyſtême impie d'une poignée de ſcélérats, ennemis irréconciliables du ciel & de la terre ! Les monſtres ! ils ont dit, dans leur fureur ſacrilège : qu'importe que la France ſoit engloutie ſous ſes propres ruines ! qu'importe que nous ſoyons nous-mêmes enſevelis ſous ſes décombres ! Si le chriſtianiſme périt, nous vivrons contens ou nous mourrons ſatisfaits.

Repréſentans de la nation, voyez l'abîme profond que vos décrets viennent de creuſer, & frémiſſez ; voyez l'égliſe de France oppoſer une digue inſurmontable à vos loix, celle de la religion & de l'honneur, & frémiſſez ; voyez le peuple, ignorant les principes divins du chriſtianiſme, ſuivre aveuglement les ordres que vous

avez

avez imprudemment dictés, & frémiſſez ; voyez les excès auxquels votre conſtitution inconſtitutionnelle & immorale peut ſe porter, & frémiſſez ; voyez l'écaille qui ferme les yeux à la lumière, ſe détacher, fondre & tomber, & frémiſſez ; voyez les habitans de la France, reconnoiſſant enfin que vous avez voulu détruire la religion, ſous le prétexte indigne de la réformer & de la rendre plus belle, & frémiſſez ; voyez ! mais non, détournez vos regards de cet avenir ſiniſtre ; jettez-les ſur vous-même, ſur vos décrets ; voyez votre erreur ; abjurez-là ; dépouillez une puiſſance uſurpée, & montrez enfin à la France entière à l'univers, à l'égliſe éplorée, à la religion avilie, qu'on peut ſurprendre votre juſtice & votre ſageſſe ; mais qu'on ne peut vous enlever les principes de juſtice & de ſageſſe, ſans leſquels vous ne ferez que des loix deſtructives du bonheur des peuples.

Déjà les perſécuteurs du chriſtianiſme agitent les torches de la diſcorde ; ils allument le feu de la ſédition ; déjà les nuages deſtinés à porter la foudre dans toutes les parties du royaume, ſe raſſemblent ſur la capitale ; le tonnerre gronde ſur les premières colonnes de l'égliſe Gallicane ; l'orage eſt formé, il s'avance avec un bruit effroyable ; il éclatte & vient frapper impitoyablement les paſteurs du ſecond ordre. O vous que la Providence a placé à la tête des égliſes de la première cité de l'empire français, vous en qui l'opprimé trouva toujours un appui, l'affligé un conſolateur, l'indigent, un père charitable ; vous que l'infortune & la misère n'invoquèrent jamais en vain ; vous que le malheureux combla tant de fois de bénédictions, quel eſt maintenant votre triſte ſort ? & à quel avenir êtes-vous réſervé ? Le peuple ſéduit par les prophêtes du menſonge,

oublie & les bienfaits reçus les ſecours que votre charité lui pré pare. Peuple aveugle, peuple inſenſé, tu demandes que, prenant à témoin le Dieu de juſtice & de vérité, les pontifes du Seigneur faſſent aux pieds des autels un ſerment contraire à la vérité, à la juſtice & à la religion. Faut-il qu'infidèles à leur miniſtère, ils travaillent, par une lâche & criminelle condeſcendance, au renverſement de la foi qu'ils doivent enſeigner, ou qu'une mort injuſte ſoit la récompenſe de leur fidélité. Peuple ingrat ou ſacrilége, voudrois-tu te baigner dans le ſang de tes prêtres, ou n'avoir que des miniſtres parjures à Dieu & à la religion ?

A peine l'impreſſion de cet écrit eſt-elle achevée, que les mille & une bouches bannales des avides trafiqnans de nouvelles annoncent comme une victoire de l'irréligieuſe démocratie, l'acceptation donnée enfin par le Roi au trop fameux décret du 27 novembre. Mais hélas ! accoutumées à exagérer ou à taire la plus grande partie des vérités, elles n'ont pas publié que le roi n'a ſouſcrit cette eſpèce d'acceptation apparente, que pour céder aux ſollicitations, aux inſtances, aux importunités & peut-être aux plus grandes terreurs. Au reſte, je ne me permettrai aucunes réflexions ſur la lettre dans laquelle ſa majeſté, après le reproche auſſi doux qu'il eſt bien mérité, de défiance en ſa parole & en ſes intentions, déclare que *pour diſſiper les doutes que la droiture connue de ſon caractère, auroit dû éloigner, & déférer au vœu de l'Aſſemblée nationale, ſa confiance en elle l'engage à accepter.* Pour remplir le but que je me ſuis propoſé, & pour ne laiſſer aucun prétexte à la mauvaiſe foi, j'obſerve ſeulement, ou plutôt je démontre en peu de mots que l'acceptation du roi ne peut

pas légitimer la preſtation du ferment. Qu'eſt-ce que l'acceptation du roi ? C'eſt une autorité purement temporelle, qui vient ſe joindre à une autre autorité temporelle, celle de l'Aſſemblée nationale, pour rendre loix conſtitutionnelles, les décrets ſur l'organiſation du clergé. Reſte donc, malgré cette acceptation, que la conſtitution *prétendue* civile, *conſtitution véritablement ſpirituelle* eſt encore l'ouvrage d'une puiſſance uſurpée & incompétente, qu'elle ôte à l'égliſe le droit divin de faire ſes règles de diſcipline ; en un mot, qu'elle détruit de fond en comble les baſes de la religion catholique Quelle conſéquence ! & combien elle eſt terrible pour ceux qui, par un engagement inconſidéré, oſeroient franchir les limites de l'égliſe, & ſe placer d'un ſeul pas à une diſtance immenſe de ſon ſein.

FIN.

707